



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Réalisation de deux embarcadères sur la Loire sur la commune de NANTES (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3824 relative au projet de réalisation de deux embarcadères sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) et considérée complète le 15 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux embarcadères sur la Loire : l'un au niveau du quai Wilson, au droit de l'Île de Nantes et l'autre au droit du site du Chantier de l'Esclain (quai Armor), sur le secteur Bas Chantenay à Nantes ; que ces deux embarcadères permettront la mise en place d'une liaison fluviale entre ces deux stations ;

Considérant que ce projet fait suite au grand débat sur la Loire et qu'il figure parmi les 30 engagements pris par Nantes Métropole dans le cadre d'un plan d'actions visant notamment à rendre la Loire plus franchissable ; que cette nouvelle liaison fluviale a pour objectif de permettre aux utilisateurs de relier facilement l'Île de Nantes et le Bas Chantenay, deux zones en pleine mutation urbaine (opérations de renouvellement urbain) ; que la liaison permettra également de délester une partie du trafic terrestre ;

Considérant que le projet comprend les éléments suivants :

- une passerelle piétonne fixe (5 m quai Wilson et 20 m quai Armor) permettant de relier le quai à une passerelle mobile,

- une passerelle piétonne mobile afin de supporter la variation de niveau d'eau permettant de relier la passerelle fixe au ponton (35 m quai Wilson et 28 m quai Armor),
- un ponton flottant d'une longueur de 30 m pour les deux quais ;
- un système d'ancrage du ponton et des passerelles par pieux métalliques (2 pieux par ponton et 1 à la jonction entre la passerelle fixe et la passerelle mobile (soit 3 pieux par site) ;
- un massif béton pour assurer l'ancrage à terre de la passerelle fixe sur le site du Bas Chantenay ;

Considérant que le fonctionnement des navettes sera à peu près identique à celui du navibus actuel entre la Gare maritime et Trentemoult-Roquios ;

Considérant que la phase de travaux (dont la date de début n'est pas précisée) comporte principalement deux postes :

- les infrastructures : mise en œuvre des systèmes de fixation des pontons et passerelles d'accès ; que ces travaux seront majoritairement réalisés par voie nautique en raison des contraintes de réalisation ; que certains matériaux pourront être acheminés par voie terrestre et certains travaux ponctuels seront réalisés depuis la terre (massif d'ancrage béton de la passerelle fixe sur le Bas Chantenay),
- pontons et passerelles : ces éléments seront préalablement préfabriqués en atelier puis acheminés sur site par voie terrestre ou nautique ; qu'ils seront ensuite fixés sur les systèmes de fixation préalablement mis en œuvre ;

Considérant que les deux projets se situent au droit des zones de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) de l'"Estuaire de la Loire" et concernent la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes" ; que situés en bord de Loire, les travaux concernent des secteurs déjà aménagés et largement anthropisés ; que les stations d'Angélique des estuaires inventoriées dans le cadre de la ZAC Ile de Nantes sud-ouest seront évitées ;

Considérant par ailleurs que les embarcadères sont également concernés par le risque inondation (plan de prévention des risques inondation de la Loire) ; que la Loire, au niveau de Nantes est sous l'influence de la marée ; que les embarcadères seront conçus afin de tenir compte de ces variations ; qu'ainsi le massif béton pour fixation de la passerelle sur le Bas Chantenay sera installé sur le terre-plein supérieur non soumis à marée ; qu'il est prévu que ce massif puisse être fondé sur le micro pieux afin d'éviter toute déstabilisation de la berge ;

Considérant que le projet entraînera un trafic fluvial sur la Loire ; que la réalisation des travaux sera à l'origine de nuisances sonores et possiblement de vibrations, notamment lors de la mise en place des pieux, qu'ils seront toutefois limités dans le temps et que les secteurs aménagés ne correspondent pas à des espaces habités ; qu'en phase d'exploitation, le trafic fluvial sera à l'origine d'émissions sonores (moteur de navettes) ;

Considérant que le site du Bas Chantenay est situé à proximité du périmètre de protection d'une église faisant l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques ; que la grue noire récemment inscrite au titre des monuments historiques est située à environ 90 mètres du projet ; que le site du quai Wilson est situé à environ 50 m de la grue grise classée depuis 2005 au titre des monuments historiques ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une déclaration de travaux en périmètre de protection de monument classé ainsi que d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, lesquelles ont vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués ci-avant, notamment la préservation de l'Angélique des estuaires ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de deux embarcadères sur la Loire sur la commune de Nantes, porté par Nantes Métropole Gestion Services (NMGS), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

19 MARS 2019

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

